

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180618-RAP-TefalRumillyRapInsp-VF

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société TEFAL Z.I. des Granges BP 89 74150 RUMILLY Cedex	S3IC 61.4679 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	
Activité principale : Fabrication d'articles ménagers (articles culinaires, appareils de cuisson électrique).		
Date du contrôle : 07 juin 2018		
Inspecteur(s) : Didier LUCAS		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes du contrôle	• Prévention de la pollution par les déchets.	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
• Principales installations de stockage des déchets.		
Référentiels du contrôle		
<ul style="list-style-type: none">Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1284-91 du 26 août 1991 (article 1.5).Code de l'environnement: articles R. 541-43 à R. 541-45, R. 541-48 à R. 541-52, R. 543-66 à R. 543-72.Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.		
Nota : le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets est aujourd'hui codifié aux articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.		

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme. Frédérique TRABLY	TEFAL	Responsable sécurité et environnement
Mme. Viviane RABATEL	TEFAL	Ingénieur environnement
M. Antoine DESMARES	TEFAL	Alternant auprès du chef de projet environnement TEFAL
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G4	<input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société TEFAL est spécialisée dans la fabrication d'articles culinaires et d'appareils de cuisson électrique.

Les activités de la société TEFAL à Rumilly sont organisées en trois secteurs :

- Les articles culinaires (poêles, casseroles, sauteuses,...). Il s'agit d'une activité de fabrication mettant en œuvre des process tels que le travail mécanique des métaux (emboutissage, rognage, fluotournage,...), le traitement (préparation) de surfaces, l'application, le séchage et la cuisson de revêtements (émail, PolyTétraFluorEthylène ou PTFE).
- Les appareils de cuisson électrique (services à fondue et à raclette, grills,...). Hormis l'application du revêtement anti-adhésif (PTFE) sur les surfaces de cuisson, il s'agit essentiellement d'une activité de montage et d'emballage.
- La logistique pour l'expédition des produits fabriqués (stockage des produits finis, préparation des commandes et des expéditions).

La production est organisée sur deux sites distincts dénommés "Les Granges" et "La Rizièvre" bénéficiant chacun d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Cependant, les deux entités situées sur la commune de Rumilly sont proches l'une de l'autre et il existe de nombreuses interactions entre elles. De ce fait, l'exploitant y traite la quasi-totalité des problématiques de façon transversale et notamment les sujets liés à l'environnement et à la sécurité.

Deux techniques principales sont mises en œuvre pour la fabrication des articles culinaires :

- **Les produits pré-formés (ou procédé d'émaillage).** Dans ce cas, l'article est préalablement mis en forme par emboutissage sur presse à partir d'un disque d'aluminium (réalisation de la calotte), puis la surface est préparée (sablage / dégraissage alcalin) afin de permettre l'accrochage des revêtements. Les pièces sont ensuite dirigées vers une cabine où l'émail, se présentant sous forme de barbotine (base aqueuse), est appliquée par pulvérisation sur la face extérieure de la calotte. Pour le décor, l'application de l'émail (constitué ici d'une pâte) sur la face extérieure est réalisée par sérigraphie. Le revêtement émail est ensuite cuit dans un four à environ 550 °C.

Après cuisson de l'émail, le revêtement anti-adhésif à base de PTFE (polytétrafluoréthylène) en dispersion est appliqué sur la face intérieure de l'article par pulvérisation ou par tampographie. Les pièces sont ensuite dirigées vers un four pour la cuisson du PTFE (400 °C).

Ce procédé est mis en œuvre sur le site des "Granges" dans l'unité dénommée U1 (émailleries 1 et 2) et les unités dénommées U4 / U5 (émailleries 4, 5 et 6).

Il existe aussi une gamme particulière mettant en œuvre un revêtement anti-adhésif dit "céramique" qui peut être appliquée sur la face intérieure seule de la calotte (émail à l'extérieur) ou appliquée sur les faces intérieure et extérieure. Cette fabrication est réalisée dans l'émaillerie 5.

- Les produits post-formés (ou procédé couleur). Après préparation des disques d'aluminium (dégraissage alcalin / décapage chimique), le revêtement anti-adhésif à base de PTFE, constitué ici d'une pâte, est appliqué successivement sur les deux faces soit par pulvérisation (procédé mis en œuvre sur le site des "Granges" dans l'unité U8), soit par sérigraphie (procédé mis en œuvre sur le site de "La Rizièvre" dénommé unité U7). Le PTFE est ensuite fritté dans un four à 400 °C, puis le disque revêtu est mis en forme (emboutissage sur presse) pour réaliser la calotte de l'article culinaire.

Les deux sites emploient actuellement environ 1800 personnes. Les activités sont réparties entre 10 bâtiments représentant une surface totale couverte de 16, 7 ha (pour 20 ha de terrain).

En 2017, 42,3 millions d'articles culinaires et 1,126 million d'appareils de cuisson électrique ont été fabriqués.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations du site des "Granges" est autorisée par l'arrêté préfectoral initial n° 1284-91 du 26 août 1991, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2008-3536 du 20 novembre 2008. Quant au site de "La Rizièvre", son exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 98-1160 du 08 juin 1998.

En dernier lieu, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées apportées par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 (création des rubriques "4000" en particulier), les tableaux de classement des activités exercées dans ces deux établissements ont fait l'objet d'une mise à jour qui a été confirmée à l'exploitant par courrier du préfet en dates du 06 février 2017 pour le site des "Granges" et du 1^{er} septembre 2016 pour le site de "La Rizièvre".

Par ailleurs, le site des "Granges" est classé prioritaire en raison de ses rejets importants dans l'air et dans l'eau au sens de la note du 24 novembre 2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées :

- Rejets atmosphériques de composés organiques supérieur à 100 tonnes / an.
- Établissement identifié dans le cadre d'un PAOT et pour lequel une ETE est en cours au titre RSDE en raison de ses rejets importants de xylènes et d'octylphénols dans l'eau.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection

La précédente inspection du site a été réalisée le 08 juin 2017 et a porté sur la prévention de la pollution de l'eau.

A cette occasion, un écart a été relevé. Il a conduit à formuler la demande suivante consignée dans notre rapport d'inspection en date du 13 juillet 2017 :

- << Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées, l'exploitant devra saisir sur GIDAF les résultats des contrôles trimestriels réalisés par le laboratoire extérieur en utilisant l'onglet correspondant à la catégorie "contrôle externe de recalage" prévu à cet effet. Cette disposition sera mise en œuvre dès la réception des résultats du prochain contrôle trimestriel réalisé en 2017. Dans toute la mesure du possible, les résultats des contrôles précédents au titre de l'année 2017 seront également saisis.>>

L'examen des résultats des contrôles sur le rejet des eaux saisis sur le site de télé-déclaration GIDAF montre que l'exploitant s'est conformé à la demande de l'inspection des installations classées.

2.2 – Thèmes

La visite d'inspection effectuée le 07 juin 2018 a porté sur la prévention de la pollution par les déchets.

Le présent rapport fait état, pour chaque point réglementaire examiné, des constats effectués et le cas échéant des non-conformités relevées et des observations formulées au cours du contrôle.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Gestion des déchets

Sur un plan général, la gestion des déchets générés par l'activité de l'établissement est organisée par une procédure "chapeau" précisant, selon la nature du déchet, les modalités de leur collecte et de leur stockage dans l'usine, puis les conditions de leur reprise par les prestataires extérieurs qui en assurent le traitement ou l'élimination. Cette procédure est complétée par des consignes ainsi que des instructions à l'attention du personnel. Ces dernières sont notamment affichées aux postes de travail où les déchets sont produits et décrivent précisément la façon dont chaque déchet doit être collecté puis stocké dans l'usine.

Les déchets non dangereux (papiers / cartons, films plastiques, verre, déchets de bois, métaux) sont récupérés par type sur les lieux de production en bennes de 1 m³ à 2 m³. Ces bennes sont ensuite vidées par le cariste de la ligne de production dans des bennes de 30 / 35 m³ installées dans la déchetterie correspondant au secteur (il existe 9 déchetteries pour l'ensemble du site).

Les déchets dangereux sont récupérés par type sur les lieux de production soit en vrac (emballages souillés, chiffons souillés, résidus de filtration des cabines d'application, boues de lessives grasses) soit en petits conditionnements tels que des containers, des fûts et des bidons (résidus d'application du PTFE, huiles,...) :

- Les déchets solides récupérés en vrac dans des petites bennes sur le lieu de production sont ensuite déversés dans de grandes bennes spécifiques.
- Les déchets liquides ou pâteux récupérés en petits conditionnements sont regroupés par les caristes dans des zones intermédiaires réservées à cet effet (armoires-palettes) puis dirigés vers la zone dédiée au regroupement général et au stockage des déchets dangereux.

L'inspection a plus particulièrement porté sur les déchets suivants, en considérant qu'ils représentaient les flux principaux de la production de l'établissement ou du fait de leur nature particulière :

- Chiffons et emballages souillés.
- Boues des lessives grasses issues des bains de dégraissage après emboutissage (procédé d'émaillage).
- Huiles provenant des déshuilleurs et huiles hydrauliques usagées.
- Déchets contenant du PTFE (PolyTétraFluorEthylène).
- Boues de polissage des couvercles en inox.
- Emballages vides souillés
- Fûts métalliques vides souillés.
- Résidus de sablage des articles culinaires lors de leur phase de préparation de surface dans le procédé d'émaillage.
- Boues de la station de traitement interne des effluents liquides industriels.
- Métaux.
- Cartons.
- Matières plastiques.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Production et élimination des déchets dangereux

==> Constat n°1

Article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991:

<< 1.5 - Déchets

1.5.2 - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment. >>

Article R.541-45 du code de l'environnement :

<< Toute personne qui produit des déchets dangereux et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour « les collecteurs et les transporteurs », pendant cinq ans dans les autres cas.

>>

Article 1^e de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 :

<< Toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 utilise le formulaire CERFA n° 12571, sauf pour les déchets dangereux contenant de l'amiante pour lesquels le formulaire CERFA n° 11861 doit être utilisé. >>

- Les chiffons et les EPI (gants, combinaisons,) souillés (d'huiles, de solvants, de graisses,...) sont produits dans tous les secteurs de l'usine. Ils sont récupérés en sacs plastiques "ADR", puis mis dans des petits containers regroupés en plusieurs points de l'établissement. Les containers sont repris une fois par semaine par les soins de la société CHIMIREC (Montmorot - 39) qui les transporte vers son centre de regroupement de Montmorot. Ces déchets sont ensuite généralement incinérés dans l'unité d'élimination de déchets industriels dangereux exploitée par la société TREDI à Salaise-sur-Sanne (38) ou traités ponctuellement dans le centre de la société SCORI HERGIN à Sarlin (62). La quantité produite en 2017 a été de 27 tonnes.
- Les emballages souillés par des produits chimiques (containers, bidons, sacs) sont produits dans divers secteurs de l'usine. Ils sont stockés dans des bennes de 30 / 35 m³ regroupées sur une zone dédiée. Les bennes sont enlevées 8 à 10 fois par an par la société EXCOFFIER (Groisy - 74) qui transporte les déchets vers le centre d'incinération de la société TREDI à Salaise-sur-Sanne (quantité produite en 2017: 50,8 tonnes).
- Les boues des lessives grasses, issues des bains de dégraissage après emboutissage (procédé d'émaillage), sont collectées dans une fosse de décantation située dans la station d'épuration des eaux résiduaires industrielles de l'usine. Ces boues sont pompées environ une fois par an dans un camion citerne de la société SCAVI (Cognin -73) puis éliminées dans l'usine d'incinération de Salaise-sur-Sanne (38) exploitée par la société TREDI (pas de pompage en 2017, mais 2 pompages en 2016 représentant un total de 41,8 tonnes).
- Les huiles provenant des déshuileurs des unités d'emboutissage et les huiles hydrauliques usagées issues de la vidange des groupes hydrauliques installées sur les machines ou les presses sont collectées dans trois cuves aériennes (une de 3,5 m³ et deux de 5 m³ unitaire) installées sur la zone de regroupement général des déchets dangereux. Elles sont reprises deux fois par an par la société CHIMIREC (Montmorot - 39) qui les transporte vers son centre de régénération CHIMIREC PPM à La-Roche-Clermault (37). La quantité produite en 2017 s'est élevée à 32 tonnes.

- Les déchets contenant du PTFE sont constitués par des boues, copeaux ou filtres issus des cabines d'application du revêtement anti-adhésif des articles culinaires, par des pâtes de sérigraphie des articles culinaires ou par de la dispersion de PTFE.

Les boues, copeaux et filtres sont récupérés dans deux bennes fermées de 15 m³ unitaire installées sur une zone dédiée à proximité de la STEP.

Les pâtes de sérigraphie et la dispersion de PTFE sont récupérées dans des conditionnements compris entre 30 litres et 1000 litres, placés sur la zone affectée au regroupement général des déchets dangereux.

Ces déchets sont repris par différentes sociétés (LELY – Fontaine 38, DUARIG – Jarcieu 38, JEANTIN ET CASSET – St Beron 73,) qui assurent leur transport vers l'unité d'incinération de TREDI à Salaise-sur-Sanne (38).

En 2017, un total de 258 tonnes de déchets contenant du PTFE ont ainsi été éliminés.

- Les boues de polissage, issues des dépoussiéreurs humides installés sur les postes de polissage des couvercles inox, sont récupérées dans des bennes de 10 m³ placées sous abri dans une zone dédiée. Les bennes sont reprises une fois par an par la société LELY puis les boues sont incinérées dans l'unité exploitée par la société TREDI à Salaise-sur-Sanne (38). (7 tonnes en 2017).
- Les containers de 1000 litres vides, mais souillés, ayant contenu du PTFE, des produits dégraissants, des lessives, etc, sont regroupés soit au niveau des ateliers de fabrication soit dans le magasin de stockage. Ils sont repris par la société XPO LOGISTICS (Beauménil – 26) qui les transporte vers le centre de lavage et de reconditionnement de la société XPO TANK CLEANING à Ternay (69). Quantité produite de 65 tonnes en 2017.
- Les fûts métalliques de 200 litres vides ayant contenu des huiles, des solvants ou des résines sont regroupés sur une aire spécifique couverte située à proximité de la zone de regroupement des déchets dangereux. Ils sont transportés par la société XPO LOGISTICS (Beauménil – 26) vers l'unité de traitement exploitée par la société ECOLOGISTIQUE (Courtenay – 45) (5,9 tonnes en 2017).

On peut également noter que les résidus de sablage des articles culinaires (phase de préparation de surface du procédé émaillage) provenant des dépoussiéreurs sont récupérés dans des big-bags stockés à proximité de la zone affectée au regroupement général des déchets dangereux. Ce produit, constitué de fines de corindon, est désormais repris par son fournisseur qui en assure la valorisation matière (société ALTEO ARC à Beyrède - 65, rachetée par la société IMERYS).

Les déchets sont enlevés par des sociétés bénéficiant de récépissés de transport de déchets en cours de validité, dont l'exploitant possède une copie. L'exploitant dispose aussi d'une copie des autorisations administratives de toutes les exploitations assurant le regroupement, le traitement et / ou l'élimination des déchets dangereux.

Les documents de traçabilité relatifs à l'enlèvement et au traitement / élimination des déchets dangereux (bordereaux de suivi des déchets dangereux) ont été examinés par sondage. Ils sont classés par prestataires et dans l'ordre chronologique. Les bordereaux sont correctement renseignés. Une instruction précise les modalités de leur rédaction lorsqu'ils sont émis. Les numéros des bordereaux sont incrémentés par TEFAL au fur et à mesure de leur émission et sont vérifiés systématiquement par le service environnement. L'exploitant possède les copies des bordereaux complétés par les exploitants des installations de regroupement, de traitement / élimination des déchets après leur prise en charge par les prestataires.

Constat n° 1		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991: production et élimination des déchets dangereux.	<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	
Article R.541-45 du code de l'environnement : bordereaux de suivi des déchets dangereux.	<input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Production et élimination des déchets non dangereux et des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages

==> Constat n° 2

Article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991:

<< 1.5 – Déchets

1.5.2 - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment. >>

Article R.543-67 du code de l'environnement :

<< II., les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article R.543-66 doivent:

1° Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation;

2° Soit les céder à l'exploitant d'une installation de valorisation ;

3° Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par les articles R.541-49 à R.541-61.

III. Ces dispositions ne sont pas applicables aux détenteurs de déchets d'emballage mentionnés au II du présent article qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.>>

Article R.543-69 du code de l'environnement :

<< Les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article R.543-66 sont tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies. S'ils les cèdent à un tiers, ils doivent en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure. >>

Article R.543-70 du code de l'environnement :

<< Le contrat mentionné aux 2° et 3° du II de l'article R.543-67 mentionne, notamment, la nature et les quantités des déchets d'emballage pris en charge.>>

Article R.543-71 du code de l'environnement :

<< La valorisation des déchets d'emballage mentionnés à l'article R.543-66 s'effectue, dans des installations inscrites à la nomenclature prévue à l'article L.511-2 "

- Les boues de la station de traitement interne des effluents liquides industriels sont stockées dans des bennes étanches de 15 m³. Les bennes sont installées sur une zone dédiée attenante à la station d'épuration (STEP). La société LELY (Fontaine – 38) assure leur enlèvement une fois par jour (2 bennes) et les transporte vers son centre de stockage situé sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38). La production de boues s'est élevée à environ de 3077 tonnes en 2012. TEFAL fait procéder annuellement à une analyse des boues par l'organisme SAVOIE LABO (Le-Bourget-du-Lac – 73), comprenant aussi un test de lixiviation, dont les résultats sont transmis à LELY.
- Les chutes de métaux non ferreux (rebuts de fabrication en aluminium constitués de disques, calottes, découpe ou copeaux) sont collectées dans des containers de 1 m³ et reprises par les sociétés EXCOFFIER (Groisy -74), RECYMET (Carrière-sur-Seine - 78) ou PURFER / DERICHEBOURG (Chambéry - 73). Ces métaux font ensuite l'objet d'une valorisation matière (environ 2079 tonnes en 2017).
- Les métaux ferreux sont stockés dans des bennes de 30 m³ puis repris par la société EXCOFFIER (Groisy -74). Ils sont ensuite dirigés vers des filières de revalorisation matière (557 tonnes en 2017).

- Les cartons d'emballages et les matières plastiques (films, sachets) sont regroupés dans des bennes de 30 m³ installées dans les différentes déchetteries du site. Ces déchets sont repris par les sociétés EXCOFFIER (Groisy -74) ou ONYX/ VEOLIA (Albens – 73) dans le cadre de contrats. Ils font ensuite l'objet d'une valorisation matière ou énergétique. Les quantités produites en 2017 se sont élevées à environ 891 tonnes de cartons et 222 tonnes de matières plastiques.

Hormis deux transporteurs(voir constat n° 5 concernant les sociétés PURFER / DERICHEBOURG et ONYX / VEOLIA), les déchets sont enlevés par des sociétés bénéficiant de récépissés de transport de déchets en cours de validité, dont l'exploitant possède une copie. TEFAL dispose aussi d'une copie des autorisations administratives de toutes les exploitations assurant le regroupement, le traitement et/ ou l'élimination des déchets non dangereux.

Les documents de traçabilité relatifs à l'enlèvement et au traitement / élimination des déchets non dangereux (bons d'enlèvement ou bons de pesée, factures) ont été examinés par sondage sans soulever de remarque particulière de notre part.

Constat n° 2		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991: production et élimination des déchets non dangereux.	<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité. <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	
Articles R.543-67, R.543-69, R.543-70 et R.543-71 du code de l'environnement: déchets d'emballage.		

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Registre chronologique de production et d'expédition des déchets

==> Constat n° 3

Article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991:

<< 1.5 – Déchets

1.5.3 – L'élimination sera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition, qualité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement,
- date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.>>

Article R.541-43 du code de l'environnement :

<< Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets,....., tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition,..... de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.>>

Article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

<< Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes:

- *la date de l'expédition du déchet;*
- *la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement);*
- *la quantité du déchet sortant;*
- *le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié;*
- *le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement;*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets;*
- *le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement sus-visé (règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets);*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive sus-visée (directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives);*
- *la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.>>*

Article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

<< Les registres spécifiés aux articles ...,2,... du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. >>

Le registre chronologique de production, de transport de traitement et / ou d'élimination des déchets dangereux et non dangereux présenté par l'exploitant se présente sous la forme d'une base de données informatique renseignée mensuellement par l'exploitant. Cette base contient les informations prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Constat n° 3		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991 et article R.541-43 du code de l'environnement : registre chronologique de production et d'expédition des déchets.	<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	
Articles 2 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 : contenu du registre chronologique de production et d'expédition des déchets.	<input type="checkbox"/> Observation.	
	<input type="checkbox"/> Non conformité.	
	<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

==> Constat n° 4

Article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991:

<< 1.5 – Déchets

1.5.3 – L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition, qualité,
 - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement,
 - date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.*

Un état récapitulatif de ces données (relatives à l'élimination des déchets) sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.>>

Article 4-II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets:

<< L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées:

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées:

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2000 t/an.*

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement);*
- la quantité par nature du déchet;*
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié;*
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe V.>>*

Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets:

<< La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère «en charge des installations classées» prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.>>

Article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets:

<< La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. >>

Le bilan annuel de l'activité est établi à partir du registre chronologique de production, de transport de traitement et / ou d'élimination des déchets dangereux et non dangereux qui se présente sous la forme d'une base de données informatique.

Sur la base de ce bilan, l'exploitant procède à la télédéclaration de sa production annuelle de déchets dangereux sur le site du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (site GEREP - Gestion Electronique du Registre des Émissions Polluantes). Les quantités déclarées au titre de l'année 2017 se sont élevées à 291,7 tonnes de déchets dangereux et 10 435 tonnes de déchets non dangereux.

Constat n° 4		
Référence réglementaire	Conclusion	Début ou calendrier
Article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991: état récapitulatif de l'élimination des déchets.	<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	
	<input type="checkbox"/> Observation :	
Articles 4-II, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 : déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	<input type="checkbox"/> Non conformité.	
	<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Collecte et transport des déchets

==> Constat n° 5

Article R.541-50 du code de l'environnement:

<< I. Pour exercer «l'activité de collecte ou de transport de déchets», les entreprises doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant :

1° Dès lors qu'elles «collectent ou transportent» une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R.541-8;

2° Dès lors qu'elles «collectent ou transportent» une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de «déchets non dangereux »..... >>

Article R.541-51-II du code de l'environnement:

<<II. Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'environnement précise la composition du dossier de déclaration et fixe les formes dans lesquelles il en est donné récépissé par le préfet.>>

Pour les entreprises suivantes assurant le transport des déchets, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les récépissés de déclaration de transport de déchets en cours de validité délivrés par les préfectures dont dépendent les prestataires dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.541-50 et R.540-51 de code de l'environnement :

Déchets dangereux

- Société CHIMIREC à Montmorot (39).
- Société EXCOFFIER à Groisy (74).
- Société SCAVI à Cognin (73).
- Société DUARIG à Jarcieu (38).
- Société JEANTIN et CASSET à Saint-Beron (73).
- Société à XPO LOGISTICS à Beausemblant (26).

Déchets non dangereux

- LELY à Fontaine (38).
- Société EXCOFFIER à Groisy (74).
- Société RECYMET à Carrière-sur-Seine (78).

Par contre, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le récépissé de déclaration de transport de déchets concernant la société ONYX / VEOLIA (siège à Rillieux-La-Pape – 69) qui assure le transport des cartons et matières plastiques. Il en est de même pour la société PURFER / DERICHEBOURG (Chambéry – 73) chargée du transport des métaux non ferreux.

L'exploitant devra par conséquent se procurer une copie des récépissés de déclaration de transport de déchets en cours de validité délivrés à ces deux entreprises.

Constat n° 5		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Articles R.541-50 et R.541-51-II du code de l'environnement. collecte et transport des déchets.	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation Se procurer les récépissés de déclaration de transport de déchets délivrés aux sociétés ONYX / VEOLIA et PURFER / DERICHEBOURG <input type="checkbox"/> Non conformité. <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	1 mois.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Stockages des déchets avant enlèvement

==> Constat n° 6

Article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991:

<< 1.5 – Déchets

1.5.4 – *Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.*

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

Les stockages aériens de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,*
- *50 % de la capacité globale des réservoirs associés.>>*

Les modalités de stockage des déchets dans l'établissement sont en partie décrites dans les constats n° 1 et 2 ci-dessus.

Les conditions générales de stockage des déchets en bennes dans l'établissement (prévention contre les envols, état de propreté des aires réservées au stockage, marquage des emplacements de stockage par des panneaux selon la nature des déchets) n'ont pas appelé d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées pour les secteurs inspectés.

Le socle de l' armoire-palette inspectée (stockage intermédiaire des déchets dangereux collectés en petits conditionnements) forme une rétention permettant de récupérer les éventuelles égouttures ou une fuite accidentelle de produit liquide.

La zone dédiée au regroupement général et au stockage des déchets dangereux est organisée en deux parties:

La première partie est compartimentée en trois secteurs:

- 1 secteur pour les déchets solides du type néons, piles, aérosols.
- 1 secteur de tri des déchets liquides ou pâteux issus des ateliers, déjà conditionnés en fûts ou en bidons (dispersion PTFE, pâte de sérigraphie, etc) et en attente de palettisation.
- 1 secteur des déchets liquides ou pâteux sus-mentionnés conditionnés en fûts ou en bidons et installés sur palettes.

La seconde partie est principalement réservée aux huiles usagées (huile des déshuileurs de l'emboutissage et huiles hydrauliques de vidange des machines et des presses), mais aussi à d'autres déchets liquides ou pâteux (résidus de graisse, solvants, etc). Les huiles sont stockées dans trois cuves aériennes (3500 l, 5000 l et 5000 l). Les autres déchets sont conditionnés en containers de 1000 l, en fûts ou en bidons placés sur palettes.

Les déchets dangereux sont identifiés au moyen d'une étiquette apposée directement sur les conditionnements et mentionnant la nature du déchet. L'état général de propreté de cette zone n'a pas soulevé de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. L'ensemble de cette zone est placée sous un auvent fermé sur deux faces. Des extincteurs d'incendie et des produits absorbants sont présents pour lutter contre un sinistre ou contenir une pollution accidentelle.

Les deux parties sus-mentionnées possèdent chacune leur propre rétention déportée, constituée d'une fosse en béton communiquant avec une cuve enterrée de 10 m³ et raccordée à la zone de

stockage par un caniveau équipé d'un point bas (le volume total de chaque rétention s'élève ainsi à environ 19 m³). Il convient de noter que les déchets stockés sur ces deux secteurs ne présentent pas d'incompatibilité susceptible de provoquer une réaction dangereuse.

L'exploitant réalise un contrôle annuel du bon état des deux rétentions (test d'étanchéité à l'eau), la dernière vérification datant du 04 juin 2018. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un document prévu à cet effet. Par ailleurs, une société (AVIPUR à Meythet - 74) procède mensuellement au nettoyage des rétentions et, en tant que de besoin, au pompage des eaux pluviales susceptibles de se déverser dans les rétentions lors des fortes pluies (la zone de stockage n'est en effet pas protégée des intempéries sur sa façade arrière).

Les quantités de déchets dangereux et non dangereux présentes lors de l'inspection n'ont pas soulevé de remarque particulière de notre part. En tout état de cause, il n'a pas été constaté la présence de déchets en quantité telle qu'ils étaient entreposés en dehors des zones qui leur sont spécifiquement réservées.

Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été relevé dans les secteurs inspectés, notamment à l'extérieur des bâtiments industriels.

Constat n° 6		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991: stockage des déchets.	<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité : <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	

Les données recueillies lors du contrôle sont conservées à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Suites données par l'inspection

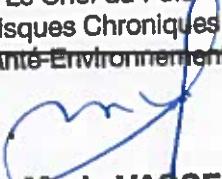
- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

La visite d'inspection effectuée a permis de relever des points faisant l'objet d'observations.

L'exploitant devra fournir, sous les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier des actions correctives engagées.

Les constats effectués ont fait en outre l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant, dont une copie est annexée au présent rapport.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Le 18 juin 2018 L'inspecteur de l'environnement  Didier LUCAS	Le 19/06/2018 L'adjoint à la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie  Christian GUILLET	Le 29 JUIN 2018 La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Le Chef du Pôle Risques Chroniques Santé Environnement  Yves-Marie VASSEUR

Pièces annexées au présent rapport :

- Copie du courrier adressé à l'exploitant.

